

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Agriculture et de  
l'Alimentation

**Arrêté du 8 octobre 2018  
relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et  
d'activité forestière dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste  
porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

NOR: AGRG1827322A

Publics concernés : personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser, les propriétaires d'enclos ou d'autres territoires clos, propriétaires et gestionnaires forestiers, entreprises exerçant une activité en forêt

Objet : mesures de surveillance et de prévention contre la peste porcine africaine mises en place dans la faune sauvage dans un périmètre d'intervention.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent arrêté définit les mesures de prévention et de surveillance à appliquer suite à la confirmation de cas de peste porcine africaine sur des suidés sauvages le 13 septembre 2018 en Belgique.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code civil, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L.201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1ère catégorie et soumis à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;

Arrêtent :

## **Article 1 – Définitions**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) Suidé : tout animal domestique ou sauvage de la famille des Suidés ;
- b) Sanglier : animal de la famille des Suidés et du genre *Sus*, de l'espèce *Sus scrofa*, et qui comprend *Sus scrofa scrofa*.

## **Article 2 – Objet**

Le présent arrêté définit les mesures de prévention et de surveillance à mettre en place dans un périmètre d'intervention défini suite à la confirmation de cas de peste porcine africaine en Belgique, sur des suidés domestiques ou sauvages. Ces dispositions s'appliquent sans préjudices de l'article 43 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine.

## **Article 3 – Périmètre d'intervention**

Un périmètre d'intervention est mis en place, comprenant une zone d'observation et une zone d'observation renforcée.

Le périmètre de chaque zone est précisé dans l'annexe 1 du présent arrêté.

## **Chapitre 1 : Dispositions communes à l'ensemble du périmètre d'intervention**

### **Article 4 – Recensement**

Un recensement des territoires entourés d'une clôture tels que définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement est réalisé sans délai par le Préfet.

### **Article 5 – Surveillance des sangliers trouvés morts**

Tous les sangliers sauvages trouvés morts ou moribonds font l'objet de prélèvements destinés au dépistage de la peste porcine africaine, conformément aux instructions du ministre chargé de l'agriculture.

### **Article 6 – Mouvements de gibier**

Tout lâcher de grands ongulés est interdit quelle que soit l'espèce y compris dans les territoires entourés d'une clôture tels que définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

De même, toute capture de grands ongulés pour le déplacer est interdite.

## **Chapitre 2 : Mesures à appliquer dans la zone d'observation**

### **Article 7 – Conditions relatives à la chasse**

La chasse et l'agrainage restent autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

1. Tout chasseur est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion de la peste porcine africaine, et notamment de prendre les mesures suivantes :

- toute mesure doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des suidés domestiques. En particulier, tout chasseur doit éviter strictement de pénétrer dans une exploitation de suidés et, dans tous les cas, ne peut pénétrer dans une telle exploitation dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;
- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer sur une exploitation de suidés ;
- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation de suidés.

2. Les personnes physiques effectuant l'agrainage sont recensées par la fédération départementale des chasseurs et respectent les règles de biosécurité précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

## **Chapitre 3 : Mesures à appliquer dans la zone d'observation renforcée**

### **Article 8 - Gestion des sangliers trouvés morts**

Dans l'attente de la mise en place d'un système de collecte dédié, les cadavres, y compris les viscères thoraciques et abdominaux et les peaux, des sangliers sauvages trouvés morts sont maintenus sur place et sont protégés de tout contact avec des personnes ou des animaux pouvant propager la

maladie.

Par dérogation, le Préfet peut autoriser l'enlèvement des cadavres représentant notamment un risque pour la sécurité publique, sous réserve du respect de conditions strictes de biosécurité telles que définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

### **Article 9 – Dispositifs visant à limiter les mouvements de sangliers sauvages**

Le Préfet, après avis du directeur général de l'alimentation et du directeur de l'eau et de la biodiversité, met en place des clôtures ou tout ou autre dispositif visant à limiter les mouvements de sangliers autour de tout ou partie de la zone d'observation renforcée.

### **Article 10 – Dispositions relatives à la chasse**

1. Toute forme de chasse est interdite, sur l'ensemble des communes de la zone d'observation renforcée.

L'agrainage est interdit.

Ces interdictions sont aussi applicables aux territoires entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 par le code de l'environnement.

2. Tout transport de sangliers sauvages issu de territoires entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 par le code de l'environnement et situé dans la zone d'observation renforcée est interdit.

### **Article 11 – Dispositions relatives aux déplacements et aux activités forestières en forêt**

En application de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet suspend, le cas échéant dans les conditions fixées par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts, à l'exception des déplacements des propriétaires et des déplacements sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Seront autorisées par le Préfet à titre dérogatoire les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine et à la surveillance phytosanitaire de la forêt, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées. S'agissant de la peste porcine africaine, une recherche active de cadavres de sangliers est organisée par l'ONCFS et la FNC et réalisée par des agents de l'ONCFS et des chasseurs spécifiquement formés.

### **Article 12 – Durée**

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont maintenues jusqu'au 20 octobre 2018. Elles pourront être reconduites ou adaptées au vu de l'évolution de la situation sanitaire, par le ministre en charge de l'agriculture et le ministre en charge de l'environnement.

### **Article 13 – Dispositions finales**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2018.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,

  
Patrick DEHAUMONT

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et  
solidaire,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement, du logement et de  
la nature,

Paul DELDUC

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et  
solidaire,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement , du logement et de  
la nature,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Delduc', with a large initial 'P' and a long horizontal stroke at the end.

Paul DELDUC

Annexe 1 : Zones d'observation renforcée et zone d'observation

Zone d'observation renforcée :

INSEE COM-

MUNE	NOM COMMUNE
08009	AMBLIMONT
08029	AUFLANCE
08029	BAZEILLES
08065	BIEVRES
08067	BLAGNY
08083	BREVILLY
08090	CARIGNAN
08136	DAIGNY
08138	LES DEUX-VILLES
08145	DOUZY
08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
08159	EUILLY-ET-LOMBUT
08168	LA FERTE-SUR-CHIERS
08179	FRANCHEVAL
08184	FROMY
08223	HERBEUVAL
08255	LINAY
08267	MAIRY
08269	MALANDRY
08275	MARGNY
08276	MARGUT
08281	MATTON-ET-CLEMENCY
08289	MESSINCOURT
08291	MOGUES
08293	MOIRY
08294	LA MONCELLE
08311	MOUZON
08336	OSNES
08342	POURU-AUX-BOIS
08343	POURU-SAINT-REMY
08347	PULLY-ET-CHARBEAUX
08349	PURE
08371	RUBECOURT-ET-LAME-COURT
08375	SACHY
08376	SAILLY
08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
08421	SIGNY-MONTLIBERT
08444	TETAIGNE
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08466	VAUX-LES-MOUZON
08475	VILLERS-CERNAY
08485	VILLY
08501	WILLIERS

54011 ALLONDRELLE-LA-MAL-  
MAISON  
54049 BASLIEUX  
54056 BAZAILLES  
54067 BEUVEILLE  
54081 BOISMONT  
54096 BREHAIN-LA-VILLE  
54118 CHARENCY-VEZIN  
54127 CHENIERES  
54134 COLMEY  
54137 CONS-LA-GRANDVILLE  
54138 COSNES-ET-ROMAIN  
54149 CRUSNES  
54151 CUTRY  
DONCOURT-LES-LON-  
54172 GUYON  
54178 EPIEZ-SUR-CHIERS  
54194 FILLIERES  
FRESNOIS-LA-MON-  
54212 TAGNE  
54234 GORCY  
54236 GRAND-FAILLY  
54254 HAUCOURT-MOULAIN  
54261 HERSERANGE  
54270 HUSSIGNY-GODBRANGE  
54290 LAIX  
54314 LEXY  
54321 LONGLAVILLE  
54322 LONGUYON  
54323 LONGWY  
54367 MEXY  
54378 MONTIGNY-SUR-CHIERS  
54382 MONT-SAINT-MARTIN  
54385 MORFONTAINE  
54412 OTHE  
54420 PETIT-FAILLY  
54428 PIERREPONT  
54451 REHON  
SAINT-JEAN-LES-LON-  
54476 GUYON  
54485 SAINT-PANCRE  
54493 SAULNES  
54514 TELLANCOURT  
54521 THIL  
54525 TIERCELET  
54537 UGNY  
54568 VILLE-AU-MONTOIS  
54572 VILLE-HOUDLEMONT  
54574 VILLERS-LA-CHEVRE  
54575 VILLERS-LA-MONTAGNE  
54576 VILLERS-LE-ROND  
54580 VILLERUPT



54582 VILLETTE  
 54590 VIVIERS-SUR-CHIERS  
 AUTREVILLE-SAINT-  
 55018 LAMBERT  
 55022 AVIOTH  
 55025 BAALON  
 55034 BAZEILLES-SUR-OTHAIN  
 55077 BREUX  
 55083 BROUENNES  
 55095 CESSÉ  
 CHAUVENCY-LE-CHA-  
 55109 TEAU  
 CHAUVENCY-SAINT-HU-  
 55110 BERT  
 55149 DELUT  
 55169 ECOUVIEZ  
 55188 FLASSIGNY  
 55226 HAN-LES-JUVIGNY  
 55250 INOR  
 55252 IRE-LE-SEC  
 55255 JAMETZ  
 55262 JUVIGNY-SUR-LOISON  
 55275 LAMOUILLY  
 55306 LOUPPY-SUR-LOISON  
 55310 LUZY-SAINT-MARTIN  
 MARTINCOURT-SUR-  
 55323 MEUSE  
 55324 MARVILLE  
 55351 MONTMEDY  
 MOULINS-SAINT-HU-  
 55362 BERT  
 55364 MOUZAY  
 55377 NEPVANT  
 55391 OLIZY-SUR-CHIERS  
 55408 POUILLY-SUR-MEUSE  
 55410 QUINCY-LANDZECOURT  
 55425 REMOIVILLE  
 55450 RUPT-SUR-OTHAIN  
 55502 STENAY  
 55508 THONNE-LA-LONG  
 55509 THONNE-LE-THIL  
 55510 THONNE-LES-PRES  
 55511 THONNELLE  
 55544 VELOSNES  
 55546 VERNEUIL-GRAND  
 55547 VERNEUIL-PETIT  
 VIGNEUL-SOUS-MONT-  
 55552 MEDY  
 55554 VILLECLOYE

Zone d'observation :

Les départements des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle à l'exception des communes situées en zone d'observation renforcée sont classés en zone d'observation.